RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 871960D3-C39C-42E1-B0A9-645709FC09F8

3M
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 16 rue Monseigneur Félix Maunier
Résidence Ilot Bleu Cutty Sark apt 3 Saint Gilles les Bains
97434 ST PAUL
884 852 401 RCS ST DENIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 18 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 18 février,
A 16h00,

[redacted]

Associé Unique de la société 3M,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 11 octobre 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -48 137 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -96 608 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 10 000 euros,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Jean-Pierre MONLOUP, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les capitaux propres s'élèvent à -84 254 euros pour un capital de 10 000 euros et restent inférieurs à la moitié dudit capital, décide, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société dispose d'un délai de deux exercices, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

DS

Docusign Envelope ID: 871960D3-C39C-42E1-B0A9-645709FC09F8

****

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le soussigné reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le soussigné s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Le soussigné reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Il renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du **18 FEVRIER 2025**, et accepte(nt) de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement lié(s), nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme *DocuSign* à une (des) date(s) antérieure(s) ou postérieure(s).

L'Associé Unique
Jean-Pierre MONLOUP

